

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.362 du 12 juillet 2013

A. 207.813/XIII-6502

En cause :

1. **PIRON** Renaud,
 2. **LEONARD** Jean-Claude,
 3. **HUBERT** Francis,
 4. **GREGOIRE** Dominique,
 5. **GREGOIRE** Michaël,
 6. **VANDERSMISSEN** Igor,
 7. **PIRONT** Etienne,
 8. **ARNOLDY** Edouard,
 9. **VAN DAMME** Luc,
 10. **DEPRINS** Lutgarde,
 11. **la société DEPRINS CONSULTING & EVENTS BVBA,**
 12. **DEMEYER** Josiane,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 1
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
GREEN-TECH,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 janvier 2013 par Renaud PIRON, Jean-Claude LEONARD, Francis HUBERT, Dominique GREGOIRE, Michaël GREGOIRE, Igor VANDERSMISSEN, Etienne PIRONT, Edouard ARNOLDY, Luc VAN DAMME, Lutgarde DEPRINS, la société DEPRINS CONSULTING & EVENTS BVBA et Josiane DEMEYER qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 novembre 2012 qui accorde à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) GREEN-TECH un permis unique visant à implanter et à exploiter un parc de 7 éoliennes à Gouvy;

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par laquelle la S.P.R.L. GREEN-TECH demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Pauline ETIENNE, loco Me Benjamin REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 30 décembre 2010, la S.P.R.L. GREEN-TECH introduit une demande de permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de onze éoliennes d'une puissance individuelle comprise entre 2 et 3 mégawatts au lieu-dit "Sol Bise" à Steinbach sur le territoire de la commune de Gouvvy.

Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Bastogne, adopté par arrêté royal du 5 septembre 1980.

La demande de permis unique est accompagnée d'une étude d'incidences datée du 30 juillet 2009. Elle a fait l'objet d'une réunion de consultation du public le 24 avril 2008.

Concernant les incidences sur le paysage du site d'implantation du parc éolien en projet, le résumé non technique de cette étude d'incidences se conclut comme suit :

" [...]

Concernant le paysage, l'analyse de l'impact visuel du projet met en évidence que celui-ci s'inscrit dans une région reculée, caractérisée par un paysage ardennais dans lequel les infrastructures sont quasiment absentes et qui est encore relativement peu marqué par l'homme. L'étendue visuelle du projet est limitée par le relief marqué de la région et par l'abondance de zones boisées. Implanté sur l'un des plateaux les plus élevés de la région, le projet sera cependant visible à des distances importantes (20 km et plus) depuis les sommets ardennais situés aussi bien en Belgique qu'au Grand-Duché de Luxembourg. L'analyse des photomontages met en évidence que la lisibilité du projet est parfois réduite par l'effet de la végétation (visibilité souvent partielle du parc et des éoliennes) et par la configuration du parc, qui implique des interdistances irrégulières entre éoliennes et ponctuellement des chevauchements de rotors.

En raison de la taille importante du parc et sa localisation au sein d'une zone de haute sensibilité paysagère sur la cartographie Feltz, l'impact du projet sur le paysage peu être qualifié de notable. Il convient cependant de préciser que cet impact se limite principalement à l'espace rural et concerne très peu de zones habitées, ce qui constitue une particularité du projet. En effet, la densité de population dans cette partie de la région est très faible et seules certaines vues depuis les entités de Steinbach, Limerlé et Hachiville seront transformées significativement par la réalisation du projet, tandis que l'impact sur les autres villages et hameaux sera limité en raison des distances plus importantes (> 2 km) qui les séparent du projet".

2. Le 25 janvier 2010, le fonctionnaire technique informe la S.P.R.L. GREEN-TECH que sa demande est incomplète et précise les documents ou éléments manquants en ce qui concerne le volet environnement et le volet

urbanisme. Il l'invite, en particulier, à faire une proposition d'implantation des éoliennes de manière plus harmonieuse et avec davantage d'équidistance.

3. Le 12 mai 2011, la S.P.R.L. GREEN-TECH transmet une série de compléments, parmi lesquels un complément d'étude d'incidences daté du 7 avril 2010 et 15 plans modificatifs remplaçant ceux initialement déposés. Il en est accusé réception le 13 mai 2011.

Dans ce complément, l'auteur constate, en ce qui concerne le paysage, ce qui suit :

" [...] Il n'existe selon l'auteur d'étude d'incidences pas d'alternative permettant l'implantation d'un nombre identique d'éoliennes tout en diminuant significativement les incidences sur l'environnement. Seule une alternative de 7 ou 8 machines permettrait une réduction notamment des incidences paysagères, biologiques et acoustiques. [...]"

4. Le 6 juin 2011, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable.

Le même jour, les fonctionnaires technique et délégué sollicitent le collège communal de Gouvy en vue de l'application de la procédure prévue à l'article 129bis, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), la demande comportant une modification de voirie communale.

5. Des enquêtes publiques ont lieu du 6 juillet au 6 septembre 2011 sur les territoires des communes de Gouvy et Houffalize. Elles suscitent 538 lettres de réclamations à Houffalize et 1065 courriers à Gouvy.

6. Le 4 juillet 2011, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) donne un avis qui est défavorable en ce qui concerne les éoliennes n^{os} 1, 2, 3 et 11 et considère quant aux autres que "vu l'obsolescence de l'étude d'incidences, le CWEDD ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale des éoliennes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Il estime qu'une étude complémentaire doit être réalisée notamment au niveau des lisières forestières". Concernant de manière générale les projets de parc éolien dans la région, le CWEDD observe ce qui suit :

" Le CWEDD constate la multiplication des parcs éoliens, autorisés ou en projet, dans cette partie nord du haut plateau de l'Ardenne centrale correspondant grosso modo au parc naturel des Deux-Ourthes. Outre le projet à Steinbach, objet du présent avis, le CWEDD relève à proximité un parc existant, un autre parc autorisé et plusieurs projets de parc. S'ajoutent encore des parcs implantés et en projet au Grand-Duché du Luxembourg.

Le CWEDD estime que si cette multiplication de parcs devait se concrétiser sur ce territoire d'une superficie relativement limitée, elle comporterait un risque significatif d'incidences négatives pour la faune d'une part, et pour le paysage d'autre part. Pour ce qui est de la faune, le CWEDD, se basant notamment sur les données recueillies par la présente étude d'incidences, craint particulièrement un impact important sur la population nicheuse de Milans royaux, sur la Cigogne noire et sur la migration des Grues cendrées.

C'est pourquoi, le CWEDD demande, comme il l'avait déjà fait lors d'un précédent avis (CWEDD/11/AV.156 relatif au projet de parc éolien à Houffalize et Gouvy) qu'avant d'envisager l'implantation de parcs éoliens dans cette sous-région, qu'une étude des impacts synergiques résultant de l'ensemble des parcs existants et potentiels soit menée en ce qui concerne d'une part l'avifaune, particulièrement le Milan royal, la Cigogne noire et la Grue cendrée, et d'autre part pour ce qui est du paysage".

7. Le 5 août 2011, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) donne un avis défavorable.

8. le 3 octobre 2011, la Commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) donne un avis défavorable circonstancié quant à l'impact sur le paysage du projet rédigé comme suit :

" Suite à une visite sur place en date du 27 septembre 2011, la Commission a constaté que ce projet de 11 éoliennes est prévu dans le Parc Naturel des Deux Ourthes, dans le champ visuel proche de nombreux hameaux et villages aux alentours (Liherin, Buret, Tavigny, Sommerain, Halconreux, Cherain, Limerlé, Cetturu, Bourcy, et Hachiville, Hoffelt et Biwisch au Grand-Duché de Luxembourg...) et des hauteurs environnantes jusqu'à Vielsalm et Bastogne.

Le projet culmine à 520 mètres d'altitude au cœur de l'ensemble paysager du haut plateau de l'Ardenne centrale; il est constitué d'une grande clairière, en pente douce vers le Nord, contenant des petits éléments paysagers (arbres isolés, haies vives, plantations récentes d'alignement, ...) et ceinturée de forêts. Les vues paysagères y couvrent un champ de 360°.

Les éoliennes prévues ont une hauteur de 150 mètres, soit au moins 5 fois la hauteur des peuplements forestiers environnants.

Par ailleurs, les éoliennes sont justes au sud et à proximité d'un vaste Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP) allant de Gouvy à Houffalize.

En particulier, elles sont à proximité immédiate du village de Steinbach, réputé pour son remarquable patrimoine. Ce village est typiquement agricole et témoigne de son riche passé historique par la présence de remarquables fermes châteaux et fermes encloses remontant aux 17^e et 18^e siècles. Steinbach est un des villages le plus riche en patrimoine de prestige, l'un de ses fleurons étant le château des «de Beurthé». Outre ce dernier, le village peut aussi s'enorgueillir de nombreuses fermes et habitations remarquables.

Par ailleurs, le village était déjà occupé au troisième siècle avant notre ère. Une tombe romaine mise à jour en 1890 dans le domaine de Liherin en témoigne. Une importante villa romaine de type classique, située à proximité de la chaussée romaine «Reims-Cologne» a également été l'objet de fouilles.

Les éoliennes seront visibles depuis de nombreuses «lignes de vue» remarquables (LVR) recensées autour du site du projet : route Bœur-Tavigny, Limerlé-Baraque Dumont, Limerlé-Gouvy, Sterpigny-Cherain, Sommerain-Cherain, Rettigny-Brisy, etc., et Hachiville-Wincrange au Grand-Duché.

Il y a dès lors aussi d'innombrables points de covisibilité avec des éoliennes existantes (Bourcy-Bastogne, Halcontreux, et Heinerscheid au Grand-Duché) ou en projet (Montleban, Beho et Wincrange au Grand-Duché).

[...]

Hors site, d'autres travaux auront un impact sur le plan paysager : plus de 7 km de voiries sont concernés par des élargissements, des abattages, des consolidations ou création, de manière à permettre l'accès du charroi aux éoliennes (notamment véhicules de 50 mètres de long et 4 mètres de large). Ces travaux vont nécessiter l'élimination de fragments de landes, l'abattage de haies vives (certaines anciennes et importantes pour la biodiversité) et leur remplacement à terme par de jeunes plantations, ce qui constitue une moins-value nette en matière de biodiversité. Aucune indication n'est par ailleurs donnée pour les nouvelles plantations. Il faut ajouter à cela la création de 400 mètres de nouveaux chemins et 7,8 km de tranchées pour l'enfouissement des câbles.

Sans compter les 12 km en zigzag pour amener l'électricité produite au poste de Mont-Houffalize, le plus proche en l'occurrence. A noter également, vu cette distance, qu'à moins de 11 éoliennes, ce projet n'est pas rentable, et cela même si le demandeur admet que 7 ou 8 éoliennes seraient nettement moins dommageables sur le plan environnemental.

La partie de l'Ardenne centrale, où doit s'implanter ce projet éolien, mérite toutefois d'être préservée pour ses paysages typiques dans une région à haute valeur historique et de mémoire.

La Commission a remarqué que plusieurs projets éoliens, soit ont déjà vu le jour, soit sont à l'étude ou déjà approuvés. Elle regrette l'effet de «mitage» de cet ensemble paysager remarquable. Elle préconise donc le regroupement de ce projet à un parc déjà existant.

Au vu des caractéristiques du site proposé, la Commission a estimé que celui-ci répond aux critères des sites à préserver selon la Convention européenne du Paysage";

9. Le 17 novembre 2011, la direction extérieure du Luxembourg (cellule "environnement") du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) émet un avis défavorable et propose une décision conjointe de refus. Cette proposition sera réitérée le 30 janvier 2012.

10. Concernant les travaux d'aménagement des voiries communales que requiert le projet, ceux-ci sont refusés par le conseil communal de Gouvy le 22 septembre 2011.

Sur recours de la S.P.R.L. GREEN-TECH, l'aménagement de voiries est accordé par arrêté ministériel du 14 décembre 2011.

11. Le 26 juin 2012, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis unique pour des motifs tenant essentiellement au paysage, constatant en particulier que les conditions de l'article 127, § 3, du CWATUPE ne sont pas remplies.

Ce refus est notifié à la S.P.R.L. GREEN-TECH par courrier recommandé à la poste, réceptionné le 28 juin 2012.

12. Le 17 juillet 2012, la S.P.R.L. GREEN-TECH introduit un recours contre ce refus.

13. Le 23 août 2012, les avis de la cellule Bruit de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) et du D.N.F. sont sollicités.

La première donne un avis favorable conditionnel le 13 septembre 2012. Le second donne un avis défavorable le 4 octobre 2012.

14. Le 12 septembre 2012, la DGO4 émet un avis défavorable.

15. Le rapport de synthèse est déposé le 29 octobre 2012. Les fonctionnaires technique et délégué y proposent de refuser le permis unique pour des raisons paysagères et faunistiques.

16. Le 23 novembre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique, lequel est "partiellement ACCORDE comme suit :

- Les éoliennes n^{os} 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ainsi que la cabine de tête sont AUTORISEES. Les éoliennes implantées ont une puissance nominale unitaire maximale de 2.500 kW.
- Les éoliennes n^{os} 1, 2, 3 et 11 sont REFUSEES".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la S.P.R.L. GREEN-TECH, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité tenant au défaut d'intérêt des parties requérantes; qu'elle constate que les distances réelles qui séparent les habitations de ces parties requérantes des éoliennes sont plus grandes que celles indiquées dans la requête; qu'elle fait encore valoir que les premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et douzième requérants n'auront pas une vue directe sur le site d'implantation en raison d'un rideau de haies ou d'arbres qui l'interrompt, que le troisième requérant aura une visibilité plus réduite que celle qu'il indique et que les neuvième et dixième requérants n'auront qu'une vue partielle sur quatre éoliennes;

Considérant que les éoliennes en projet ont une hauteur de plus de 100 mètres; qu'en se basant même sur les données "recalculées" par la partie intervenante, il est établi que les domiciles des parties requérantes se trouveront à une distance variant de 500 à 1300 mètres de l'éolienne la plus proche; qu'une telle distance ne fait pas nécessairement obstacle à la visibilité de ces éoliennes; que, étant donné, d'une part, la topographie du plateau sur lequel sera implanté le parc éolien en projet et, d'autre part, la hauteur des éoliennes projetées, les rideaux de haies ou d'arbres présents à proximité de certaines habitations n'empêcheront pas une vue directe de ces voisins sur ces éoliennes; qu'en conséquence, ceux-ci ont bien la qualité de voisin "immédiat" leur permettant de justifier leur intérêt à agir;

Considérant que l'auditeur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant notamment que le sixième moyen est fondé et que son examen n'appelle que des débats succincts;

Considérant que les parties requérantes prennent un sixième moyen, intitulé "Dérogation à la zone agricole", de la violation de l'article 35 du CWATUPE, de l'article 127 du CWATUPE, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation formelle et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation formelle et du défaut de motifs suffisants, adéquats et pertinents;

qu'elles estiment que les dispositions invoquées ont été violées en ce que l'acte attaqué autorise le projet de parc éolien en zone agricole sans consacrer aucune motivation à cet égard; qu'elles constatent que l'acte attaqué ne fait pas même référence à la zone dans laquelle s'implanterait le parc ni au fait même qu'une dérogation est nécessaire; qu'elle observent que la seule référence est celle du fonctionnaire délégué dont l'avis donné sur recours est reproduit par passages; qu'elles soulignent, cependant, que ce fonctionnaire délégué ne pose aucune considération dont il ressortirait que le projet serait malgré tout admissible parce

qu'il respecterait, structurerait ou recomposerait les lignes de force du paysage, de sorte qu'il n'existe pas même de motivation par référence;

Considérant que tant la partie adverse que la partie intervenante observent que le ministre a repris à son compte l'avis du fonctionnaire délégué en ce qu'il indique que les éoliennes sont implantées en zone agricole par dérogation et que, par leur faible emprise au sol en ce compris les chemins d'accès, elles ne remettent pas en cause l'affectation de la zone; qu'elles constatent qu'en ce qui concerne le respect de la condition requise, c'est-à-dire que les travaux soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, l'acte attaqué expose ce qui suit :

" Considérant que lier la lisibilité du parc au seul critère de configuration est assez limité et élude les différentes analyses réalisées par le bureau d'étude notamment dans le complément d'étude via des photomontages;

Considérant que la disposition en grappe est en relation avec l'environnement local; que cette implantation ne se ressent pas directement dans le paysage;

Considérant que la visibilité du parc sera morcelée et relativement lointaine, essentiellement dans une couronne de 9 à 10 km; qu'au-delà de cette couronne, le parc sera peu perceptible;

Considérant que dans un rayon de 5 km, les zones boisées empêcheront la visibilité des éoliennes depuis des zones proches;

Considérant qu'en ce qui concerne les risques de covisibilité, qu'outre le parc éolien de 6 machines en cours d'instruction à Wincrange au Grand-Duché de Luxembourg, le parc éolien le plus proche se situe à 6,5 km;

Considérant que l'autorité compétente ne peut pas refuser le présent permis pour un projet dont l'issue est incertaine;

Considérant que les autres projets sont situés bien au-delà de 4 km; que cette distance est retenue comme distance en-deçà de laquelle la covisibilité est limitée;

Considérant que les habitations les plus proches, même isolées, se situent à plus de 500 m".

qu'enfin, elles estiment que le ministre a jugé que le choix du site d'implantation ressortait à suffisance des conclusions de l'étude d'incidences qui a eu l'avantage de mettre en évidence les avantages et les inconvénients pour chaque site alternatif, ce constat s'expliquant par la configuration du relief, la densité de l'habitat faible et par le groupement de l'habitat en village; qu'elles en concluent qu'il s'agit là de la justification du fait que le projet structure les lignes de force du paysage;

Considérant que la partie intervenante souligne par ailleurs que l'acte attaqué justifie le choix du site, et par conséquent, la nécessité de recourir au mécanisme de la dérogation, par le bon potentiel venteux du site, l'absence

d'alternative d'implantation qui réduirait l'impact du projet et la distance séparant le projet des habitations;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le parc éolien en projet doit s'implanter en zone agricole, telle que définie à l'article 35 du CWATUPE, ce qui requiert une dérogation au plan de secteur; qu'en tant que construction de service public ou d'équipement communautaire, il entre dans le champ d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui dispose comme suit :

" § 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant qu'il découle de cette disposition que la motivation de l'arrêté qui autorise une telle dérogation doit porter à la fois sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, les motifs du permis doivent montrer que la dérogation n'a pas été accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation; que s'agissant de la seconde condition, une application correcte de l'article 127, § 3, du CWATUPE requiert que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage, qu'elle se représente ensuite l'impact du projet sur celles-ci et qu'elle établisse enfin la manière selon laquelle le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant qu'en l'espèce, l'intégration paysagère du projet a fait l'objet d'importantes observations et contestations, en particulier dans l'avis du CWEDD sur l'opportunité environnementale du projet, dans l'avis de la C.R.M.S.F., ainsi que de la part des fonctionnaires technique et délégué; qu'en première instance, ceux-ci ont ainsi refusé d'octroyer le permis unique sollicité pour des motifs ayant essentiellement trait à l'impact sur la nature et ont expressément considéré que les conditions de l'article 127, § 3, du CWATUPE n'étaient pas réunies; que, de même, dans leur rapport de synthèse sur recours du 29 octobre 2012, ils ont proposé une décision de refus pour des raisons paysagères et faunistiques, faisant notamment référence à la cartographie de FELTZ;

Considérant que les motifs du permis litigieux ne permettent pas de comprendre en quoi la partie adverse a pu considérer que la condition visée à l'article 127, § 3, précité, était effectivement rencontrée; que la décision ne mentionne cette disposition que de manière incidente, en reprenant les observations relatives au plan de secteur du rapport de synthèse sur recours, mais en omettant celle par laquelle les fonctionnaires technique et délégué concluaient, pourtant, à l'inadéquation du projet, au regard de cette disposition;

Considérant que l'étude d'incidences, ainsi que son complément qui a examiné une alternative à l'implantation des éoliennes, suggérée par les fonctionnaires technique et délégué, à savoir une implantation "en lignes", permettent uniquement de comprendre pourquoi le ministre, qui prend appui sur ces études, estime qu'une implantation géométrique ne présente pas d'avantage notable quant aux incidences environnementales du projet par rapport à l'implantation plus organique, en grappe, initialement envisagée et maintenue; qu'en revanche, ces deux éléments ne justifient pas que l'implantation organique retenue satisferait à la condition requise par l'article 127, § 3 du CWATUPE, de respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage et pourrait dès lors être autorisée en s'écartant du plan de secteur;

Considérant, par ailleurs, que les motifs de l'acte attaqué, selon lesquels "la disposition en grappe est en relation avec l'environnement local" et "cette implantation ne se ressent pas directement dans le paysage" ne sont pas suffisants dès lors que, dans l'extrait du rapport de synthèse cité dans l'acte attaqué, il est précisé que l'orientation du parc éolien, dans son implantation en grappe, suit un axe est-ouest tandis que le paysage concerné est constitué "d'une grande clairière en pente douce vers le Nord"; qu'il ressort, à cet égard, du rapport de synthèse déposé en première instance par les fonctionnaires délégué et technique que ceux-ci considéraient qu'un projet implanté selon un axe est-ouest ne pouvait pas respecter les lignes de force d'un relief orienté sud-ouest / nord-est;

Considérant qu'en conclusion, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au regard de la condition requise par l'article 127, § 3, du CWATUPE selon laquelle les actes et travaux en cause doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage; que le moyen est fondé;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur proposant l'annulation immédiate de l'acte attaqué peuvent être suivies; que la demande de suspension a, par conséquent, perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. GREEN-TECH est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 novembre 2012 qui accorde à la S.P.R.L. GREEN-TECH un permis unique visant à implanter et à exploiter un parc de 7 éoliennes à Gouvy.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.225 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.100 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze juillet deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.